

**Deuxième version révisée du document de synthèse
concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources
génétiques**

(à la clôture de la session de l'IGC le 3 juin 2016)

LISTE DE TERMES

[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]

Option 1

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques “ s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

Option 2

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée].] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]

[Biotechnologie]

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux-ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

[Pays d’origine]

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

[Pays fournisseur]

[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

[Pays fournisseur de ressources génétiques]

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* ou *ex situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]

[Dérivé

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

[[Invention] directement fondée sur

“[[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

Conservation *ex situ*

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Matériel génétique

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

Ressources génétiques

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Conditions *in situ*

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

[État membre

“État membre” s’entend d’un État membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[Appropriation illicite

Option 1

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite

[acquisition] [utilisation], [conformément à la législation nationale] [du pays d'origine ou du pays fournisseur].]

Option 2

["Appropriation illicite" s'entend de l'utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d'un tiers lorsque l'utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L'utilisation de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l'achat, la découverte établie de manière indépendante, l'ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l'incapacité des détenteurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n'est pas une appropriation illicite.]

[Office de propriété intellectuelle] [Office des brevets]

["Office de propriété intellectuelle"] ["Office des brevets"] s'entend de l'administration d'un État membre chargée de [l'octroi des droits de propriété intellectuelle] [délivrer des brevets].

[Avoir [physiquement] accès]

"Avoir [physiquement] [directement] accès" à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d'avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l'invention] [la propriété intellectuelle].]

[Ressources génétiques [protégées]]

"Ressources génétiques [protégées]" s'entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d'un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d'un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée].¹

[Source]

[Option 1]

La "source" désigne toute source autre que le pays d'origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes], [une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique].

[Option 2]

"Source" doit s'entendre au sens le plus large possible :

¹ Plusieurs États membres ont déclaré avoir des difficultés à comprendre le sens de cette définition. Bien qu'elle soit conservée dans la liste des termes, il est demandé aux auteurs d'être plus clairs.

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.]]]

[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet.²]

[Utilisation non autorisée

“utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques, [savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

[Utilisation

“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [,de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit.]]]

² Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte.

[PRÉAMBULE

[Veiller à] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [détenteurs légitimes] [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Contribuer à la prévention de l'appropriation illicite de ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]]

[Minimiser [l'octroi] de droits [associés à des brevets] [de propriété intellectuelle] indus.

[Réaffirmer l'importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître la contribution essentielle du système des brevets à la recherche scientifique, au développement scientifique, à l'innovation et au développement économique.]

[Souligner la nécessité pour les membres de s'assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non-évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue.]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] doit/devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l'innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l'article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l'innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce] [Recommander] qu'aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit accordé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays doivent/devraient, le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle][des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

VARIANTE

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur [les] [leurs] ressources [naturelles] [biologiques], [génétiques] [dans leur juridiction autres que celles associées aux êtres humains ou celles associées aux droits de propriété intellectuelle], et que la compétence de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

[I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES]

[ARTICLE PREMIER OBJECTIF(S)]

1 [Les objectifs de cet instrument sont [d'améliorer [l'efficacité] et la [transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets]; et de faciliter le soutien mutuel entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques [,leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE 1

1. [Les objectifs de cet instrument sont [d'améliorer [la transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] afin de faciliter la possibilité de systèmes d'accès et de partage des avantages divulguant le pays d'origine ou la source des ressources génétiques dans des systèmes distincts tels que la CDB.]

VARIANTE 2

1. [L'objectif de cet instrument est [de promouvoir] [de garantir] [la protection effective de] [de contribuer à éviter] [d'empêcher] [l'appropriation illicite des] ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [par le biais] [dans le cadre] du système des [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :]

- a) en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient accès à l'information appropriée sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] afin d'éviter [l'octroi] [la délivrance] par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets];
- b) [en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] [et d'accès et de partage des avantages]; et
- c) [en assurant] [en favorisant] [en facilitant] [la complémentarité] [le soutien mutuel] entre les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques [de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [et ceux relatifs à la propriété intellectuelle].

**[ARTICLE 2]
OBJET DE L'INSTRUMENT**

2. [Le présent instrument s'applique aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

2. [Le présent instrument s'appliquera/devrait s'appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques [, et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[II. [OBLIGATION] DE DIVULGATION]]

**[ARTICLE 3]
[EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1. Lorsque [l'objet d'une] [l'invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l'utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] [est directement fondée sur l'utilisation de]³ ressources génétiques [, [de] leurs dérivés] ou [de[s] savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque partie doit/devrait exiger des déposants :

- a) qu'ils divulguent le [pays fournisseur qui est le pays d'origine] [pays d'origine [et]] [ou, si celui-ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
- b) [qu'ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale, concernant le respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause] [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.]
- c) [si la source ou le [pays fournisseur qui est le pays d'origine] [pays d'origine] est inconnu, qu'ils fassent une déclaration à cet effet.]

3.2. L'exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n'oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient] cependant fournir des précisions aux déposants d'une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l'exigence [aux formalités] de divulgation.

3.3. Une procédure de notification simple doit/devrait être adoptée par les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] qui reçoivent une déclaration. [Il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB/l'ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient envoyer les informations en leur possession.]

3.4. [Chaque partie doit/devrait mettre les informations divulguées [à l'exception des informations relatives à la vie privée, aux secrets d'affaires ou autre élément confidentiel selon

³ Certains membres ont exprimé le besoin d'une définition de ce libellé dans la liste des termes.

la loi⁴,] à la disposition du public au moment de la publication de la demande [ou de la délivrance du brevet].]

3.5. [Les ressources génétiques [et leurs dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne doivent/devraient pas être considéré[e]s comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne doit/devrait donc être accordé à leur égard.]]

[ARTICLE 4] [EXCEPTIONS ET LIMITATIONS]

4. [S'agissant de l'observation de l'obligation énoncée à l'article 3, les membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

VARIANTE

4.1. Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s'appliquer :

- a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]
- b) [aux dérivés];
- c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu'elles sont utilisées comme des marchandises];
- d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];
- e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]]; et
- f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [avant le 29 décembre 1993]] [l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014].

4.2. [Les États membres ne doivent/devraient pas imposer l'exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant l'entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]

[ARTICLE 5] SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS

5. [Chaque [partie] [pays] doit/devrait mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non-respect de l'alinéa 3.1 [, notamment des mécanismes de règlement des litiges]. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les sanctions et les moyens de recours ci-après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

- a) Avant la délivrance du brevet/l'octroi des droits de propriété intellectuelle :

⁴ Une autre possibilité de libellé, tirée de l'article 14.2) du Protocole de Nagoya est : "sans préjudice de la protection des informations confidentielles".

- i) suspendre la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies.
 - ii) [un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale].
 - iii) empêcher ou refuser [l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d'un brevet].
- b) [Après la délivrance du brevet/l'octroi des droits de propriété intellectuelle :
- i) publication de la décision des tribunaux en cas de non-divulgation.
 - ii) [amendes ou paiement de dommages-intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances.]
 - iii) d'autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, de leurs dérivés, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

VARIANTE

[5.1 Chaque partie doit mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour traiter du non-respect de l'article 3, [notamment empêcher la poursuite du traitement des demandes de brevet.]]

[5.2 Les anomalies significatives résultant d'une intention de tromper l'office des brevets concernant le respect de l'article 3 sont réputées constituer une parjure, un mensonge à fonctionnaire ou une autre infraction similaire et sont passibles de peines conformément à la législation nationale.]

6.2. [Le non-respect de l'exigence de divulgation] [des informations incorrectes ou incomplètes], [en l'absence de fraude], ne doit/devrait [ne doivent/devraient] pas influencer sur la validité ou l'applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] accordés/délivrés.]

[VARIANTES AUX ARTICLES 1, 2, 3, 4 et 5 PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]

VARIANTE [ARTICLE 1] [OBJECTIF]

1. [L'objectif du présent instrument est d'empêcher l'octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non-évidentes ni susceptibles d'application industrielle.]

VARIANTE [ARTICLE 3] [PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]

3.1. Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne peuvent être tenus de révéler l'endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l'activité inventive, à la possibilité d'application industrielle ou au caractère suffisant.]

3.2. [Lorsque l'objet d'une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d'une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevet)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l'accès à la ressource génétique ou le droit d'utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

- a) d'inclure dans le mémoire descriptif d'une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l'invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d'autres informations pertinentes, et
- b) d'obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]

3.3. [Les offices des brevets doivent/devraient publier le descriptif complet du brevet sur Internet, à la date de délivrance du brevet et doivent/devraient s'efforcer de mettre à la disposition du public, également sur Internet, le contenu de la demande de brevet.]

3.4. [Lorsque l'accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n'est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l'invention, des informations concernant la source ou l'origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande.]

3.5. [Le défaut d'examen d'une demande de brevet en temps utile doit/devrait donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards engendrés pour le titulaire du brevet. Les déposants doivent/devraient avoir la possibilité de rectifier toute divulgation incorrecte ou erronée.]

[III. MESURES DÉFENSIVES COMPLÉMENTAIRES À L'EXIGENCE DE DIVULGATION⁵]

[ARTICLE 6] [DILIGENCE REQUISE

6. Les États membres doivent/devraient favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d'assurer qu'il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages.

- a) Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les États membres ne sont/seraient cependant pas tenus de mettre en place ces bases de données.
- b) Ces bases de données doivent/devraient être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets [et aux investisseurs potentiels] en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques protégées sur lesquelles se fondent les brevets.]

[ARTICLE 7] [[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS [INDUS]]⁶ [PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS DE BREVETABILITE DE L'INVENTION] ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

7.1. Les États membres doivent/devraient :

- a) prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l'égard d'inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :
 - i) constituent une antériorité par rapport à l'invention revendiquée (absence de nouveauté); ou
 - ii) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d'activité inventive).
- b) prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d'un brevet, en communiquant des informations sur l'état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources

⁵ Note des rapporteurs. L'attention des membres est appelée sur le fait que certains membres considèrent les mesures défensives comme une autre option (variante) à la divulgation alors que d'autres les considèrent comme une option complémentaire à la divulgation

⁶ Un État membre a demandé de modifier ce titre pour qu'il devienne "Protection de la demande des brevets". Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification.

génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].

- c) [encourager, en tant que de besoin, l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l'intention des utilisateurs relatifs à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]
- d) faciliter, en tant que de besoin, la création, l'échange et la diffusion de bases de données relatives [d'informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l'accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets.]

[7.2. En complément de l'exigence de divulgation prévue à l'article 3, et dans la mise en œuvre du présent instrument, l'État contractant peut envisager l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

Systèmes de recherche dans des bases de données

7.3. Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d'informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

- a) dans un souci d'interopérabilité, il doit/devrait y avoir un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;
- b) des sauvegardes appropriées [comme des filtres] doivent/devraient être mises en place conformément à la législation nationale;
- c) les offices de brevets et les autres utilisateurs agréés auront accès à ces bases de données].

Site portail de l'OMPI

7.4. Les États membres doivent/devraient mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l'OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l'OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le site portail de l'OMPI permettra à un examinateur [et au public] d'accéder directement aux bases de données nationales et d'en extraire des données. Le portail de l'OMPI sera également doté de sauvegardes appropriées [comme des filtres].]

[IV. DISPOSITIONS FINALES]

[ARTICLE 8]

RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

8.1. Le présent instrument doit/devrait établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l'utilisation] des

ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

8.1. [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

8.2. [Le présent instrument doit/devrait compléter et n'est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et doit/devrait appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l'homme et] l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

8.3. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l'emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[8.4. Le [PCT] et le [PLT] devront/devraient être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications doivent/devraient également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine.]]

**[ARTICLE 9]
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

9. [[Les organes compétents de l'OMPI doivent/devraient encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT doit/devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l'examen des demandes portant sur des ressources génétiques [,leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgence administrative de l'origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

9. [Les administrations chargées de l'examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d'information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l'OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 10]
COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

10. [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles-ci doivent/devraient s'efforcer de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l'utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 11]
ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

11. [Les organes compétents de l'OMPI [doivent/devraient] [L'OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L'OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]